

## **GE\_GERICHTE ATA/397/2019 vom 9. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_397\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_397_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/397/2019 du 9 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/397/2019 del 9 aprile 2019

### **Regeste**

Résumé: Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, en matière de fonction publique, lorsque la LEg n'entre pas en ligne de compte, le tort moral éventuel et les dommages-intérêts sont appréhendés par l'art. 2 LREC (ATA/643/2012 du 25 septembre 2012). Les prétentions fondées sur la LREC relèvent du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence (ATA/805/2015 du 11 août 2015 ; ATA/387/2014 du 27 mai 2014). Quant à l'art. 14A RPAC, la chambre administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer et a écarté l'action d'un fonctionnaire, intentée contre l'État, pour le paiement de ses honoraires d'avocat, au motif que la prétention n'avait pas de fondement de droit public.

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

mars 1985 (LEg - RS 151.1) n'entre pas en ligne de compte, le tort moral éventuel et les dommages-intérêts sont appréhendés par l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/643/2012 du 25 septembre 2012). Les prétentions fondées sur la LREC relèvent du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence (ATA/805/2015 du 11 août 2015 ; ATA/387/2014 du 27 mai 2014).

b. En l'espèce, la chambre administrative n'est pas compétente pour connaître de l'indemnité qui serait due pour l'activité déployée avant la prise de la décision litigieuse, si bien que l'irrecevabilité du recours doit être constatée. L'affaire ne sera pas transmise d'office à la juridiction civile compétente (art. 11 al. 3 LPA ; ATA/1017/2018 du 2 octobre 2018).

La chambre administrative a accordé une participation pour l'activité déployée suite à la décision dont a été fait recours, lorsqu'elle a statué sur l'indemnité de procédure dans son arrêt du 12 septembre 2013, qui n'a pas été contesté. 4)

Quant à l'art. 14A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01) cité par la recourante, la chambre administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer et a écarté l'action d'un fonctionnaire, intentée contre l'État, pour le paiement de ses honoraires d'avocat, au motif que la prétention n'avait pas de fondement de droit public. Elle avait considéré que le droit cantonal ne prévoyait pas la possibilité d'une prise en charge par l'État des frais de la défense d'un fonctionnaire poursuivi d'office, dans le cadre d'une procédure pénale. Cette absence de norme ne constituait pas un silence qualifié, la doctrine ne prévoyant pas non plus une telle obligation (ATA/1040/2016 du 13 décembre 2016 ; ATA/88/2006 du 14 février 2006 confirmé par

arrêt du Tribunal fédéral 2P.96/2006 du 27 juillet 2006). Bien que rendus sous l'ancien droit ■ l'art. 14A RPAC a été totalement modifié le 31 août 2016 ■ ces arrêts conservent leur pertinence dans le cas d'espèce. En effet, dans sa teneur actuelle, l'art 14A RPAC ne contient aucune

- 4/5 - A/2444/2018 règle visant la prise en charge des frais de défense d'un collaborateur dans le cadre d'une enquête administrative. Au contraire, elle l'exclut lorsque la procédure est initiée par l'État lui-même, ce qui est le cas en l'espèce. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.